

2017

CHAPTER 47

CHAPITRE 47

An Act to Amend the Pension Benefits Act

Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension

Assented to December 20, 2017

Sanctionnée le 20 décembre 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 11(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 11(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) The administrator of a pension plan shall apply to the Superintendent for registration of an amendment to a pension plan within 60 days after the effective date of the amendment.

11(1) L'administrateur du régime de pension demande au surintendant d'enregistrer toute modification à celui-ci dans les soixante jours de la date de son entrée en vigueur.

2 *Section 100.2 of the Act is amended*

2 *L'article 100.2 de la Loi est modifié*

(a) by repealing the definition "vested ancillary benefit" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition de « prestation accessoire dévolue » et son remplacement par ce qui suit :

“vested ancillary benefit” means an ancillary benefit for which a member has met all eligibility requirements. (*prestation accessoire dévolue*)

« prestation accessoire dévolue » S'entend d'une prestation accessoire dont un participant a rempli toutes les conditions d'admissibilité. (*vested ancillary benefit*)

(b) in the French version by repealing the definition "prestation de base" and substituting the following:

b) dans la version française, par l'abrogation de la définition de « prestation de base » et son remplacement par ce qui suit :

« prestation de base » S'entend du montant global de toutes prestations payées ou à payer, y compris toutes les prestations de base dévolues à la date considérée et

« prestation de base » S'entend du montant global de toutes prestations payées ou à payer, y compris toutes les prestations de base dévolues à la date considérée et

toutes les prestations accessoires dévolues à cette date.
(*base benefit*)

3 Section 100.4 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(h) by striking out “plan text” and substituting “shared risk plan”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

100.4(2) The financial obligation of persons making contributions under a shared risk plan is limited to making or remitting, within the time prescribed by regulation, the contributions required under the shared risk plan and the funding policy.

4 Section 100.5 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (6) and substituting the following:*

100.5(6) A trustee shall manage financial risk in accordance with the funding policy, the investment policy and the risk management procedures for the shared risk plan.

(b) *in subsection (10) by striking out “contained in the plan text” and substituting “required under paragraph 100.4(1)(h)”.*

5 Subsection 100.52(4) of the Act is amended by striking out “transfer” and substituting “transfer the ownership of”.

6 Section 100.6 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

100.6(1) Section 10, except the fee referred to in subsection 10(2), applies with the necessary modifications to an application for the registration

(a) of a shared risk plan that is converted from a pension plan, or

(b) of a new shared risk plan.

toutes les prestations accessoires dévolues à cette date.
(*base benefit*)

3 L’article 100.4 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (1)h), par la suppression de « au moment de l’instauration du régime dans le texte du régime » et son remplacement par « , au moment de l’instauration du régime, dans le régime à risques partagés »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

100.4(2) L’obligation financière des personnes qui versent des cotisations en vertu du régime à risques partagés se limite à verser ou à remettre, dans le délai réglementaire, les cotisations qu’exigent le régime à risques partagés et la politique de financement.

4 L’article 100.5 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :*

100.5(6) Le fiduciaire gère les risques financiers conformément à la politique de financement, à la politique de placement et aux procédures de gestion des risques du régime à risques partagés.

b) *au paragraphe (10), par la suppression de « que renferme le texte du régime » et son remplacement par « qu’exige l’alinéa 100.4(1)h) ».*

5 Le paragraphe 100.52(4) de la Loi est modifié par la suppression de « transfère au régime à risques partagés » et son remplacement par « transfère au régime à risques partagés le droit de propriété sur ».

6 L’article 100.6 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

100.6(1) Exception faite du paiement des droits visés au paragraphe 10(2), l’article 10 s’applique avec les adaptations nécessaires à la demande d’enregistrement :

a) soit d’un régime de pension qui a été convertit en régime à risques partagés;

b) soit d’un nouveau régime à risques partagés.

(b) in subsection (2)

(i) in clause (a)(i)(C) by striking out “automatic changes” and substituting “contribution adjustments”;

(ii) in subparagraph (b)(ii) by striking out “automatic changes” and substituting “contribution adjustments”.

7 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) au paragraphe (2),

(i) à la division a)(i)(C), par la suppression de « les changements automatiques » et son remplacement par « le rajustement des contributions »;

(ii) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « les changements automatiques » et son remplacement par « le rajustement des contributions ».

7 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.